

Département
Pyrénées Atlantiques
**Commune de
Boucau**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020



DELIBERATION N° 9

Nombre de
membres en
exercice : 29
Présents : 23
Votants : 29
Pour : 22
Contre : 7 (élus
minorité)
Abstentions : /

L'an deux mil vingt, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ, Maire.

Date de convocation : 23 septembre 2020

Membres présents : F.GONZALEZ, MJ ROQUES, G.LASSABE, M.EVENE-MATEO, L.GUYONNIE, J.DOS SANTOS, JM GUTIERREZ, S.DARRIGUES, J.DARRIGADE, C.DUFOUR, X.BAYLAC, C.DUPIN, JP CAZAUX, JP ALPHA, C.DOS SANTOS, A.DARTIGUES, S.PUYO, K.PERY, D.LAVIGNE, MA THEBAUD, CH. MARTIN, F.BILLARD, J.RANCE

Membres absents excusés ayant donné procuration :

E. SERRES (pouvoir à MJ ROQUES)
G. GALASSO (pouvoir à JM GUTIERREZ)
S. MOREIRA (pouvoir à C. DUFOUR)
P. ACEDO (pouvoir à F. GONZALEZ)
H. ETCHENIQUE (pouvoir à D. LAVIGNE)
M.BECRET (pouvoir à C. MARTIN)

Secrétaire de séance : S. PUYO

Monsieur Gilles LASSABE, Adjoint, expose à l'assemblée que par courrier en date du 29 juillet 2020, la directrice des Ressources Humaines des magasins PICARD Surgelés demande que le magasin de BOUCAU puisse être autorisé à employer du personnel salarié dans son commerce de détail de produits surgelés les dimanches :

- . 5 décembre 2021 (9h/18h)
- . 12 décembre 2021 (9h/18h)
- . 19 décembre 2021 (9h/19 h 30)
- . 26 décembre 2021 (9h/19 h)

Il précise que l'article L.3132-26 du Code du travail dispose que « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année*

Objet :
**Avis consultatif –
ouvertures
dominicales
Surgelés PICARD
pour 2021**

*Certifié exécutoire
compte tenu du dépôt
à la Sous Préfecture
de Bayonne
le
et de la publication
le*

civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Il ajoute que l'article R.3132-21 du Code susvisé prévoit que l'arrêté du Maire est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Il propose d'émettre un avis favorable à ce que les commerces de détail de produits surgelés soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches :

- . 5 décembre 2021 (9h/18h)
- . 12 décembre 2021 (9h/18h)
- . 19 décembre 2021 (9h/19 h 30)
- . 26 décembre 2021 (9h/19 h)

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé
Après en avoir délibéré,

Décide d'émettre un avis favorable à ce que les commerces de détail de produits surgelés soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches :

- . 5 décembre 2021 (9h/18h)
- . 12 décembre 2021 (9h/18h)
- . 19 décembre 2021 (9h/19 h 30)
- . 26 décembre 2021 (9h/19 h)

**Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 30 septembre 2020
Le Maire,**

